

PIÈCES CONTRADICTOIRES : PAS D'ALTERNATIVE POUR LE COMPTABLE

**Cour des comptes, 28 juin 2005,
Commune d'Aix-en-Provence, n° 2005-287-0**

Par un arrêt en date du 28 juin 2005, la Cour des comptes a rappelé les règles relatives à l'obligation de suspension et de refus de paiement des dépenses publiques qui s'impose aux comptes publics en cas de pièces contradictoires.

La Cour rappelle que le contrôle des comptes doit s'opérer au-delà de la simple présence des pièces justificatives produites, aux fins de vérifier qu'elles ne sont pas en contradiction avec d'autres. Face à deux pièces, l'une pouvant faire autoriser le paiement et l'autre l'interdisant, le comptable ne peut pas « choisir », mais doit impérativement suspendre le paiement, solliciter et attendre les précisions de l'ordonnateur.

L'on sait que le refus de payer est imposé au comptable lorsqu'il détecte soit une irrégularité manifeste dans l'ordre de paiement émanant de l'ordonnateur, soit lorsque les pièces justificatives font défaut. Tel est le cas en l'espèce dans le deuxième débet relevé par la Cour, dans cette espèce. Elle reproche en effet au comptable de ne pas avoir refusé le paiement d'une facture présentée par une société à l'appui de pièces justificatives non conformes et, qui plus est, alors que ladite société avait déjà été payée pour ces prestations, par une association paramunicipale. La société n'étant pas le véritable créancier, le paiement n'était pas libératoire.

Il en va autrement lorsque les pièces détenues par le comptable sont contradictoires.

L'espèce de l'arrêt en offre une illustration parfaite. La SEM d'Aix est mandataire de la commune pour l'opération de rénovation du palais archiépiscopal. À ce titre, elle a conclu, pour le compte de la ville, un marché de travaux, qui prévoit notamment que la surveillance du chantier est assurée par l'entreprise titulaire. Pourtant, un avenant à la convention de mandat, postérieur au marché, prévoit une augmentation de l'enveloppe consacrée à la surveillance du chantier.

La SEM demande remboursement de factures d'une société spécialisée de surveillance (ni co-titulaire du marché, ni sous-traitant déclaré). Le comptable ayant payé, la Cour des comptes confirme l'engagement de sa responsabilité au motif que le marché de travaux passé par la SEM et le mandat de la ville dont elle est titulaire, étant en contradiction, le comptable devait impérativement suspendre le paiement dans l'attente des précisions de l'ordonnateur. Le certificat administratif de l'ordonnateur que produira le comptable en appel, expliquant que des besoins de surveillance nouveaux étaient devenus nécessaires à la périphérie du chantier et justifiant leur inclusion dans l'avenant au mandat, ne pourra l'exonérer de sa responsabilité, dans la mesure où il est postérieur au paiement.

Ainsi que le souligne la Cour, « la comptable s'est trouvée confrontée à deux modes possibles de règlement des factures de gardiennage, le premier en application du CCAP et du CCAG... le second en application de l'avenant n° 2 à la convention de mandat »... il ne peut y avoir de mode de règlement alternatif à une même prestation.

En somme, face à ces pièces justificatives « apparemment contradictoires », le comptable ne pouvait pas choisir celle autorisant le paiement (fut-elle postérieure à la première)... il n'y avait pas d'alternative, en tout cas à la suspension du paiement.

Dans le cas où les pièces sont contradictoires, « même en apparence » (C. comptes, 19 mai 1994, Payeur départemental du Finistère), et qu'il n'est pas possible de savoir laquelle des pièces doit « prévaloir » sur les autres, le comptable doit suspendre le paiement de la dépense.

Cour des comptes et Conseil d'État ont des jurisprudences concordantes, dans de tels cas ce n'est pas opérer un contrôle de légalité que d'aller au-delà du simple contrôle de la présence des pièces : par exemple, pour des avances prévues par la délibération autorisant à signer le marché et non prévues par le marché lui-même (CE, 21 mars 2001, Morel), ou dans le cas d'une convention de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux contradictoires (CRC Lorraine, 11 octobre 1993, SIVOM de l'agglomération néocastrienne).

Dans ces circonstances, le comptable tente en principe de régulariser la situation à l'amiable avec l'ordonnateur. Toutefois, il doit, en cas d'échec de cette tentative et conformément à l'article 37 *in fine* du règlement général de la comptabilité publique, avertir l'ordonnateur. Il s'agit ici d'une information officielle, c'est-à-dire écrite et motivée : le comptable doit préciser en quoi les pièces justificatives fournies sont incohérentes ou contradictoires.

À l'ordonnateur alors de réagir, soit en produisant un certificat administratif levant l'apparente contradiction, soit en réquisitionnant le comptable si ses justifications ne suffisent pas... mais dans l'intervalle, le paiement doit être suspendu.

Dans l'espèce commentée, l'intangibilité de la règle est rappelée, puisqu'il semble, au regard des faits, que l'avenant à la convention de mandat, seul, justifiait le paiement (la contradiction, apparente, pouvait facilement être expliquée par l'ordonnateur)... mais le comptable devait solliciter ces explications, non seulement avant le contrôle de la CRC, mais surtout avant de procéder au paiement.

Cyrille Bardon
Avocat associé - Cabinet de Castelnau